

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 22 janvier 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker, selon les documents transmis par la new trend marketing GmbH, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la let. B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 700 francs sont mis à la charge de la new trend marketing GmbH (art. 112 ss OLMJ). Le montant restant de 200 francs, après déduction de l'avance de frais de 500 francs, doit être payé dans les 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente décision. La facture correspondante sera envoyée.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - new trend marketing GmbH, Voltastrasse 20, 6005 Luzern

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

12 février 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le Président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch